

STATUTS

ARTICLE 1- Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom: **Association des riverains du quartier de la Mairie.**

ARTICLE 2 - But de l'association

L'association a pour but de :

- s'intéresser à tout projet d'aménagement ou de modification des infrastructures dans le quartier et en informer les riverains,
 - se saisir de tout problème collectif ou de toute difficulté liée au cadre de vie,
 - représenter les riverains auprès des pouvoirs publics,
- et d'une manière générale mener toute réflexion ou toute action de nature à améliorer la vie dans le quartier.

ARTICLE 3 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé dans le quartier de la Mairie à Sartrouville. Il peut être transféré à tout autre endroit à l'intérieur du quartier par simple décision du conseil des riverains.

ARTICLE 5 - Membres

Ne peuvent devenir membres de l'association que les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans le but décrit à l'article 2.

ARTICLE 6 - Adhésion.

L'adhésion est réservée aux riverains du quartier de la Mairie à Sartrouville.

Toute demande d'adhésion à la présente association est soumise au bureau du conseil qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

ARTICLE 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par:

- la démission
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale
- la radiation prononcée par le conseil des riverains pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour fournir des explications
- le déménagement de l'adhérent hors du quartier

ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

S'il est décidé de percevoir une cotisation, son montant est fixé par le conseil.

ARTICLE 9 - Le conseil des riverains

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 15 membres élus pour 2 années par l'assemblée générale renouvelables par moitié. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le conseil des riverains élit parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire et, s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un ou de plusieurs secrétaires et secrétaires adjoints, d'un ou de plusieurs trésoriers et trésoriers adjoints.

ARTICLE 10 - Réunion du conseil des riverains

Le conseil se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les réunions sont présidées par le président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 - Pouvoirs du conseil

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale des membres.

Il se prononce sur les admissions et exclusions de membres.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres, au bureau ou au président.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle des membres.

ARTICLE 12 - Le bureau

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du conseil dont il prépare les réunions.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et il conclut tous accords, sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil dans les cas prévus aux présents statuts.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il peut, pour un acte précis ou en cas d'empêchement, déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil.

ARTICLE 13 - Les assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre; le nombre de mandats étant limité à deux.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée est présidée par le président.

ARTICLE 14 - Les assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an.

Lors de cette réunion dite "annuelle", le président soumet à l'assemblée un rapport sur l'activité de l'association.

Le trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du conseil des riverains, puis à l'examen

des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du président ou de la moitié des membres du conseil. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 - Les assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du président ou des membres du conseil.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à un mois au moins d'intervalle.

Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil des riverains qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire, ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.

ARTICLE 18 - Dispositions transitoires

Jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale ordinaire (qui devra se tenir dans les six mois suivant la déclaration de l'association à la préfecture), les membres fondateurs soussignés sont chargés de l'administration de l'association.

Monsieur PARISOT Jean-Claude, en qualité de premier président, a tout pouvoir pour effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

Fait à Sartrouville, le 31 Mai 1996 en trois exemplaires.

Les membres fondateurs:

BLONDEAU Christian

DENAIS Georges

FALCONNET Christian

GANGLOFF Jean-Michel

MARQUES Adriano

PARISOT Jean-Claude

POLLARD Carol